



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Georges-sur-Loire (49)**

N°MRAe PDL-2024-7943

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 7 juin 2024 de la demande d'avis conforme relative à la révision allégée n°2 du PLU de Saint-Georges-sur-Loire, présentée par le maire de la commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 avril 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 19 juillet 2024 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLU de Saint-Georges-sur-Loire qui consiste à :

- la création d'un nouveau STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limité), nommé Ae, destiné à permettre la réalisation d'une nouvelle usine d'eau potable par le Syndicat d'eau de l'Anjou, au sud du territoire communal et à proximité immédiate de l'usine actuelle ;
- à faire évoluer les plans de zonage ainsi que le règlement écrit applicable sur le nouveau STECAL créé.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Saint-Georges-sur-Loire, commune de 3718 habitants (INSEE 2021), appartient à la communauté de communes Loire Layon Aubance et se situe dans le périmètre du SCoT de Loire en Layon approuvé le 29/06/2015. Le DOO du SCoT précise que les possibilités d'accueil de nouveaux habitants, entreprises ou industries, seront conditionnées, notamment, aux capacités d'alimentation en eau potable du territoire. L'ensemble du projet est situé en zone An du PLU de Saint-Georges-sur-Loire, et se trouve concerné par les périmètres de protection du captage «Le Bois Tiers, Le Boyau » au niveau de la vallée de la Loire ;

- le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au bec de Vienne », à 60 m des sites Natura 2000 directive oiseaux « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » et directive habitats « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes », à 95 m de la ZNIEFF de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire entre les Ponts-de-Cé et Mauves sur Loire » et à 700 m de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Vallée de la Loire de Nantes à Montsoreau ». Le dossier indique que la révision allégée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000 et de remettre en cause les objectifs de préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ;
- le PLU de la commune de Saint-Georges-sur-Loire a été approuvé le 16 décembre 2013 et cette procédure de révision allégée consiste en la création d'un STECAL Ae, de 6 310 m², destiné à permettre la réalisation d'une nouvelle usine d'eau potable par le Syndicat d'eau de l'Anjou, au sud du territoire communal et à proximité de l'usine actuelle, dont l'ensemble des installations seront démolies après la mise en service de la nouvelle usine. Le dossier précise que les parcelles de l'ancienne usine, 1,1 ha, seront réhabilitées pour un usage agricole sans préciser la nature des travaux pour rendre le sol à nouveau cultivable et sans en préciser le calendrier et les mesures éventuellement prises pour ne pas impacter la faune présente sur le site;
- les données 2023 de pré-localisation des zones humides potentielles, fournies par le réseau partenarial des données sur les zones humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>), indiquent une forte probabilité de présence de zones humides sur le périmètre du STECAL. Le dossier indique que des investigations concernant la recherche de zones humides ont été réalisées, selon la réglementation en vigueur, et concluent à l'absence de zones humides sur le secteur concerné ;
- un certain nombre d'oiseaux ont pu être entendus et observés dont notamment des Chardonnerets élégants, des Fauvettes à tête noire et des Moineaux domestiques au sein de la haie mixte, qui présente ainsi un intérêt pour l'avifaune. Le dossier précise que la haie existante sera conservée. Il est à noter que dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le maître d'ouvrage devra veiller au respect des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, qui précisent que le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et qu'il lui appartient d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- la commune de Saint-Georges-sur-Loire est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des vals de St Georges-Chalonnes-Montjean approuvé le 15/09/2003. Ce PPRI est en cours de révision (PPRI des Vals de Chalonnes à Orée d'Anjou) et dans l'attente de l'approbation de cette nouvelle version, l'arrêté préfectoral du 15/12/2021 prévoit l'application anticipée de nouvelles dispositions réglementaires au sein de la bande de précaution définie sur les arrières de la digue. Le projet se trouve dans la bande de précaution et devra s'assurer du respect des dispositions de cet arrêté. Le dossier précise que le bâtiment sera surélevé afin d'être plus résilient en cas d'inondation ;
- conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise la hauteur des bâtiments, qui ne devra pas dépasser 15 m au faîte, la densité des constructions en limitant l'emprise au sol à 50 % de la superficie du STECAL Ae mais les plans d'implantation de la future usine ne permettent pas de juger de son insertion dans ce paysage ligérien, en lien avec l'analyse des sensibilités paysagère du site présentée en page 14 de la notice. Toutefois, l'article 13 du règlement de la zone A (applicable également au STECAL Ae) impose la réalisation d'un programme de plantations en accompagnement du projet pour assurer son insertion dans le site environnant et les haies périphériques seront protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;

Rend l'avis qui suit:

La révision allégée n°2 du PLU de Saint-Georges-sur-Loire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mauges-sur-Loire rendra une décision en ce sens.

La MRAe recommande néanmoins que :

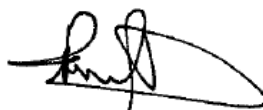
- ***les travaux de démolition de l'ancienne usine et ceux impactant potentiellement les haies, soient réalisés hors période de sensibilité des espèces et que le retour du site de l'ancienne usine à un usage agricole soit mieux explicité ;***
- ***l'intégration paysagère du projet soit illustrée afin de s'assurer de la prise en compte des enjeux identifiés par l'analyse des sensibilités paysagères du site.***

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 30 juillet 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2